



DECISION N° 2024-29
Portant approbation d'un contrat

Contrat de prestations de services informatiques
Automate de gestion du carburant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

CONSIDERANT l'implantation d'une pompe de distribution du carburant sur le site du SIVOM à PONTENX-LES-FORGES, avec mise à disposition d'un automate et divers matériels de la société ALX permettant la relève des quantités distribuées ainsi que les horaires de chaque opération, de lire et d'enregistrer les stocks calculés et/ou mesurés,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir gérer « à distance » les données enregistrées dans la station, il est nécessaire de confier l'hébergement de la solution informatique à ALX sur ses propres serveurs,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver le contrat de prestations de services informatiques consistant à l'hébergement des données enregistrées dans la station de carburant, conclu avec la société ALX de MONTPELLIER (34), pour une période de 36 mois, à compter de la signature du contrat, pour un montant annuel de 600 € H.T., renouvelable par tacite reconduction par période d'un an,
- de signer le contrat et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 27 mai 2024

Le Président,
Éric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.